

IV. Recommandations à l'intention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes

643. L'Organe examine régulièrement le fonctionnement du régime international de contrôle des drogues, repère les insuffisances dans l'application par les gouvernements des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande aux organes nationaux de contrôle des drogues et aux organisations internationales et régionales compétentes des mesures à prendre. Ces recommandations, qui visent à aider les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations conventionnelles et à renforcer encore davantage le régime international de contrôle des drogues, sont récapitulées dans le rapport annuel de l'Organe afin que tous les gouvernements en prennent connaissance.

644. Dans son rapport pour 2005, l'Organe a retenu des recommandations et propositions clés relatives aux mesures à prendre, auxquelles il a consacré un nouveau chapitre. Cela devrait aider les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales qui s'occupent des questions de contrôle des drogues à centrer leur attention sur les principales recommandations et en faciliter l'application par toutes les parties concernées.

A. Recommandations à l'intention des gouvernements

645. Les recommandations formulées à l'intention des gouvernements sont regroupées comme suit: adhésion aux traités; application des traités et mesures de contrôle; prévention des détournements et des abus; disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes pour les traitements médicaux; l'Internet et la contrebande par voie postale.

Adhésion aux traités

646. La Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 et la Convention de 1988 constituent le fondement du système international de contrôle des drogues. L'adhésion de tous les États à ces traités est la

condition *sine qua non* d'un contrôle efficace des drogues à l'échelle mondiale.

Recommandation 1: L'Organe prie instamment les États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues de prendre rapidement des mesures pour y adhérer sans plus tarder.

Application des traités et mesures de contrôle

647. Il ne suffit pas que tous les États adhèrent aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: il faut aussi qu'ils donnent effet à l'ensemble de leurs dispositions et qu'ils appliquent les mesures de contrôle voulues.

Recommandation 2: La communication à l'Organe des renseignements obligatoires est un des aspects essentiels du mécanisme international de contrôle des drogues. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements de communiquer à temps tous les rapports statistiques requis conformément aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Recommandation 3: Le régime des mesures de contrôle défini dans la Convention de 1961 assure, dans le commerce international des stupéfiants, une protection efficace contre les tentatives de détournement vers les circuits illicites. L'Organe demande à tous les gouvernements d'appliquer scrupuleusement le régime des évaluations et le système des autorisations d'exportation et de veiller à ce que les exportations de stupéfiants autorisées en provenance de leur pays ne soient pas supérieures aux évaluations totales correspondantes des pays importateurs concernés.

Recommandation 4: Le commerce et l'utilisation des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 font l'objet de restrictions rigoureuses. L'Organe rappelle ces restrictions à tous les gouvernements et les invite à rester vigilants en veillant à ce

qu'elles soient respectées par les milieux professionnels et les négociants agréés.

Recommandation 5: L'Organe tient à souligner combien il importe de faire en sorte que les stupéfiants essentiels, notamment des analgésiques opioïdes, ainsi que des substances psychotropes soient disponibles dans les situations d'urgence telles que les catastrophes naturelles et autres circonstances exceptionnelles. Il prie les gouvernements d'appliquer, s'il y a lieu, les procédures de contrôle simplifiées à l'exportation et à l'importation afin de permettre un approvisionnement approprié en stupéfiants essentiels et en substances psychotropes dans les zones sinistrées, conformément aux principes directeurs types relatifs à la fourniture internationale de médicaments placés sous contrôle pour les soins médicaux d'urgence, qui ont été élaborés conjointement par l'OMS et l'Organe pour de telles situations d'urgence.

Recommandation 6: Un nombre croissant de pays et territoires étant déjà en mesure de communiquer des informations sur les importations, les exportations et les utilisations licites de précurseurs des stimulants de type amphétamine, notamment l'éphédrine et la pseudoéphédrine, l'Organe encourage les gouvernements à surveiller le commerce de ces précurseurs et à en rendre compte.

Prévention des détournements et de l'abus

648. L'un des objectifs fondamentaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est de limiter l'utilisation des substances placées sous contrôle à la satisfaction de besoins légitimes et d'éviter qu'elles soient détournées vers les circuits illicites et donnent lieu à des abus.

Recommandation 7: Comme les tentatives ayant pour objet de détourner du commerce international, au moyen d'autorisations d'importation falsifiées, des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 se sont poursuivies, l'Organe invite tous les gouvernements à rester vigilants à l'égard des commandes de substances psychotropes et, au besoin, à en faire confirmer la légitimité par les autorités des pays importateurs avant d'approuver l'exportation des substances en question.

Recommandation 8: Les détournements de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes des circuits de distribution locaux et l'abus de ces préparations posent des problèmes dans de nombreux pays. L'Organe prie instamment les gouvernements de rassembler régulièrement des informations sur l'ampleur du détournement et de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, en vue d'élaborer s'il y a lieu des mesures correctives.

Recommandation 9: Dans le cas de certains stupéfiants et substances psychotropes, le risque de détournement peut s'accroître lorsque ces substances sont disponibles sous des formes galéniques individuelles fortement dosées, par exemple dans les préparations à libération contrôlée. L'Organe invite tous les gouvernements, agissant en coopération avec l'industrie pharmaceutique et les professionnels de la santé, à surveiller attentivement les cas de détournement et d'abus de substances placées sous contrôle disponibles sous la forme de préparations à libération contrôlée et à prendre des mesures contre de tels abus.

Recommandation 10: Des cas de détournement et d'abus d'opioïdes, en particulier de méthadone et de buprénorphine, prescrits dans les traitements de substitution ont été recensés dans de nombreux pays. L'Organe demande aux gouvernements des pays où des opioïdes sont utilisés pour les traitements de substitution de prendre des mesures propres à en prévenir le détournement vers les circuits illicites; ces mesures pourraient consister, par exemple, à surveiller la consommation, à délivrer les médicaments à intervalles rapprochés et à consigner dans un registre central tous les opioïdes prescrits à des fins médicales.

Recommandation 11: Notant que, d'après les renseignements fournis par certains pays, le trafic et l'abus de GHB, sédatif hypnotique ajouté au Tableau IV de la Convention de 1971 en 2001, ont pris de l'ampleur, l'Organe demande aux gouvernements de tous les pays concernés de faire preuve d'une plus grande vigilance à l'égard des détournements, de la fabrication illicite, de l'abus et du trafic de GHB et de le tenir informé

de l'évolution de la situation dans ce domaine. Il encourage vivement les gouvernements à envisager d'élaborer des programmes appropriés de prévention de l'abus de drogues qui fournissent des informations sur les conséquences de l'abus de GHB.

Recommandation 12: Pour empêcher les trafiquants de se procurer les produits chimiques requis pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe engage les gouvernements à évaluer leurs besoins licites des précurseurs en question et à lui transmettre ces données.

Recommandation 13: De plus, pour prévenir le détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe recommande à nouveau aux gouvernements:

a) De contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la même manière que les substances inscrites aux Tableaux qu'elles contiennent;

b) De fournir aux autorités des pays importateurs des notifications préalables à l'exportation pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine, y compris pour les préparations pharmaceutiques contenant ces substances;

c) De prendre les mesures voulues pour réglementer l'offre d'éphédrine et de pseudoéphédrine à des fins médicales, en améliorant s'il y a lieu la surveillance et le contrôle des circuits de distribution locaux.

Recommandation 14: Le système d'évaluation des besoins annuels en substances psychotropes est essentiel pour détecter les tentatives de détournement. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et que les importations autorisées ne dépassent pas les quantités évaluées.

Recommandation 15: L'introduction, par la majorité des pays, du système des autorisations d'importation et d'exportation pour les

substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 a permis de réduire nettement le détournement de ces substances dans le commerce international. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui n'appliquent pas encore de contrôle à l'importation et à l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen du système des autorisations d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles.

Disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes pour les traitements médicaux

649. Un des autres objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues consiste à garantir la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les traitements médicaux et à promouvoir l'usage rationnel des drogues placées sous contrôle.

Recommandation 16: Pour que les substances placées sous contrôle fassent l'objet d'une utilisation médicale appropriée et soient disponibles à cet effet, l'Organe demande à tous les gouvernements de promouvoir l'usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes dans les traitements médicaux, notamment l'utilisation d'opioïdes pour le traitement de la douleur, conformément aux recommandations pertinentes de l'OMS. Les gouvernements devraient inscrire la question de l'usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris l'usage impropre ou abusif de substances, au programme des facultés chargées de former les futurs professionnels de la santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, etc.) et, selon qu'il conviendra, au programme des facultés de droit et de sciences sociales et comportementales.

Recommandation 17: La demande illicite de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, notamment des benzodiazépines et des stimulants de type amphétamine, s'accroît. L'Organe demande aux gouvernements de surveiller les niveaux de consommation des médicaments délivrés sur ordonnance qui contiennent des substances

psychotropes et de mieux faire connaître les conséquences de l'abus de ces substances.

Recommandation 18: L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur le problème de la promotion induite de médicaments contenant des substances placées sous contrôle, notamment par des pharmacies établies sur Internet, et demande aux gouvernements de veiller à ce que ces médicaments soient prescrits et délivrés conformément aux bonnes pratiques médicales.

Recommandation 19: L'offre de substances placées sous contrôle sur les marchés parallèles, notamment en Afrique, et la circulation de médicaments contrefaits dans de nombreux pays créent toutes sortes de problèmes, tels que l'usage impropre de substances, et réduisent la confiance du public dans les services de santé et les régimes de contrôle et de répression. L'Organe invite tous les gouvernements concernés à prendre des mesures correctives en renforçant les mécanismes de surveillance et de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites, y compris les systèmes de licence, la tenue de registres, les inspections et les sanctions.

Recommandation 20: L'Organe demande aussi instamment aux gouvernements concernés d'évaluer leurs besoins réels de substances placées sous contrôle ainsi que les problèmes qui contribuent au fait que ces substances ne sont pas disponibles en quantités suffisantes pour les besoins médicaux. L'OMS et les donateurs internationaux et bilatéraux seraient alors mieux à même d'aider les pays concernés à mettre en œuvre leurs stratégies relatives à l'usage rationnel des substances placées sous contrôle.

L'Internet et la contrebande par voie postale

650. L'Organe note que les substances placées sous contrôle international, y compris celles qui font l'objet des mesures de contrôle les plus strictes, sont vendues illégalement par des pharmacies établies sur Internet. Par ailleurs, la contrebande de drogues par voie postale pose dorénavant un sérieux problème aux services de détection et de répression. Des mesures adéquates s'avèrent nécessaires pour lutter contre de telles pratiques.

Recommandation 21: La contrebande par voie postale représente désormais un moyen important d'approvisionnement des marchés illicites. L'Organe demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures voulues pour que des fouilles régulières et minutieuses visant à détecter les envois de drogues illicites par voie postale fassent désormais partie intégrante des méthodes de détection et de répression sur leur territoire.

Recommandation 22: L'Organe encourage les gouvernements à adopter une législation permettant de contrôler et de surveiller tous les modes d'acheminement du courrier international à destination et en provenance de leur pays, y compris les locaux privés des entreprises internationales de messagerie. De telles mesures de contrôle pourraient, entre autres, consister à:

- a) Établir des modalités de coopération entre les différentes autorités nationales chargées de traiter et de contrôler le courrier international et les entreprises privées;
- b) Limiter les points d'entrée pour les colis;
- c) Dispenser une formation adéquate au personnel;
- d) Fournir les dispositifs techniques requis pour l'identification des drogues;
- e) Mettre sur pied des centres de renseignement ou d'information gérés par les services de détection et de répression pour appuyer leurs opérations antidrogue de première ligne.

Recommandation 23: L'Organe prend note des initiatives prises par les autorités de plusieurs pays pour lutter contre les ventes illicites de substances placées sous contrôle international par des pharmacies opérant illégalement sur Internet, notamment dans le cadre d'une coopération avec des organisations internationales, les autorités d'autres pays, les fournisseurs d'accès à Internet et les branches de services. L'Organe encourage les pays et les organisations internationales concernés à participer activement à ces activités ou à lancer des initiatives communes de ce type, s'il y a lieu.

Recommandation 24: Notant que les autorités de certains pays ont publié, ou sont en passe de le faire, des lignes directrices et des dispositions législatives sur les pratiques de prescription des pharmacies sur Internet, l'Organe prie les gouvernements des pays qui ont adopté des lignes directrices ou une législation de ce type de lui communiquer toute information utile sur le sujet.

Recommandation 25: Comme les autorités éprouvent souvent des difficultés à trouver, dans d'autres pays, des partenaires avec qui coopérer dans les enquêtes en cours sur les pharmacies opérant illégalement sur Internet, l'Organe prie les gouvernements de tous les pays d'apporter toute la coopération et tout l'appui voulus aux fins des enquêtes et d'ouvrir des procédures pénales à l'encontre des auteurs d'infractions.

Recommandation 26: En vue de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les pharmacies opérant illégalement sur Internet, l'Organe a demandé à tous les gouvernements de désigner des interlocuteurs pour l'ensemble des activités liées à ces pharmacies et de lui communiquer des renseignements détaillés sur la législation et la réglementation applicables aux services et aux sites Internet. L'Organe prie les gouvernements qui ne lui ont pas encore fourni ces renseignements de le faire sans tarder afin que les demandes d'aide puissent être dûment prises en considération et que les efforts de collaboration internationale ne soient pas entravés.

Recommandation 27: L'Organe invite les gouvernements à prendre des mesures complémentaires pour lutter contre les pharmacies opérant illégalement sur Internet, notamment:

a) En faisant en sorte pour que les services de détection et de répression, les services de réglementation et les services chargés du contrôle des drogues prennent mieux conscience de la nécessité de lutter contre les activités des pharmacies opérant illégalement sur Internet;

b) En organisant des campagnes pour sensibiliser le public aux dangers que de telles pharmacies peuvent présenter;

c) En veillant à ce que la législation, de même que l'application des lois et les sanctions infligées par les tribunaux, remédient comme il convient au détournement de produits pharmaceutiques en général, et aux activités illicites des pharmacies sur Internet en particulier.

Recommandation 28: Compte tenu des cas récents d'importation de stupéfiants et de substances psychotropes acheminés par des services de messagerie ou par voie postale sans les autorisations requises, l'Organe demande aux gouvernements de se rappeler que de telles pratiques peuvent également apparaître sur leur territoire et les prie de prendre des mesures contre ce type d'importation.

B. Recommandations à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

651. Les États peuvent avoir besoin d'un appui opérationnel de la part d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations compétentes pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. L'ONU DC étant la principale entité du système des Nations Unies qui soit chargée de fournir une assistance technique pour les questions relatives au contrôle des drogues, et de coordonner l'assistance de ce type fournie par les gouvernements et d'autres organisations, des recommandations lui sont adressées ci-après pour qu'il y donne les suites qu'il jugera utiles.

Recommandation 29: Compte tenu du faible pourcentage d'adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues parmi les pays d'Océanie ainsi que des problèmes liés aux rapports que ces pays doivent présenter à l'Organe et à l'ONU DC, l'Organe prie à nouveau l'ONU DC d'encourager les États en question à adhérer à ces instruments et de les aider à établir les capacités nécessaires pour fournir les rapports requis par les traités.

Recommandation 30: Notant que, dans de nombreux pays, les administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues ont encore besoin d'être formés à l'administration des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, l'Organe tient à attirer l'attention de

l'ONUDDC sur ces besoins et le prie d'examiner des moyens de faciliter de manière suivie les activités de formation de ce type, en créant par exemple à l'intérieur de sa propre structure une unité expressément chargée de la formation.

Recommandation 31: Constatant qu'en Afghanistan, le problème de l'abus de drogues, notamment d'opiacés mais aussi de médicaments vendus sur ordonnance qui sont introduits clandestinement dans le pays en l'absence de mécanismes adéquats de contrôle, ne cesse de s'aggraver, l'Organe prie instamment l'ONUDDC de continuer à fournir une assistance au Gouvernement afghan dans ce domaine, afin de veiller à l'application intégrale des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues par l'Afghanistan.

Recommandation 32: L'Organe engage l'ONUDDC à consacrer les fonds nécessaires à la mise en œuvre rapide du programme global de formation au contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs qu'il a mis au point en coopération avec l'ONUDDC à l'intention de l'Afghanistan pour rendre le Gouvernement mieux à même d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Recommandation 33: Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement iraquien de lutter contre le trafic illicite de drogues et les autres activités criminelles, et notant les efforts entrepris par les autorités iraquiennes pour élaborer un plan national de contrôle des drogues, l'Organe invite l'ONUDDC à fournir une assistance au Gouvernement à cet égard.

Recommandation 34: Préoccupé par le fait que des préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international continuent d'être détournées, l'Organe encourage l'ONUDDC à aider les gouvernements concernés à suivre les tendances constatées en la matière et à prévenir le détournement et l'abus de préparations de ce type.

Recommandation 35: Pour que les tendances qui se manifestent dans le détournement et l'abus de substances

psychotropes soient dûment mises en évidence, l'Organe recommande à l'ONUDDC d'utiliser un système de classification plus précis pour la collecte d'informations sur les saisies de telles substances. Il est prêt à apporter son concours dans l'élaboration d'un système adéquat de classification.

Recommandation 36: Notant les informations relatives à l'intensification du trafic et de l'abus de GHB, sédatif hypnotique ajouté en 2001 au Tableau IV de la Convention de 1971, l'Organe prie l'ONUDDC d'inclure la prévention de l'abus de GHB dans ses programmes de prévention de l'abus de drogues. (La même requête est adressée à l'OMS dans la recommandation 50 ci-dessous).

Recommandation 37: L'Organe estime que des mesures propres à atténuer la pauvreté, accompagnées d'une action soutenue en matière de détection et de répression pour éviter la réapparition de cultures illicites, sont essentielles pour parvenir à une réduction durable de la production de stupéfiants et recommande à l'ONUDDC d'aider les gouvernements à adopter une approche équilibrée en la matière.

Recommandation 38: Le niveau de consommation d'analgésiques opioïdes reste faible dans plusieurs pays. L'Organe demande à l'ONUDDC de faciliter l'élaboration, par l'OMS, d'une étude technique pour évaluer les besoins d'opioïdes à des fins médicales.

Recommandation 39: L'Organe estime que le projet de l'ONUDDC visant à lutter contre la contrebande de drogues par voie postale en Afrique a été une initiative positive. Il recommande à l'ONUDDC de reprendre le projet axé sur les pays africains, de l'étendre à d'autres régions et de partager son expérience avec les parties intéressées.

Recommandation 40: Constatant que le Caucase du Sud est progressivement devenu une zone de transit importante pour le trafic de drogues et que l'abus de drogues y a sensiblement augmenté, l'Organe tient à appeler l'attention de l'ONUDDC sur cette évolution défavorable et l'engage à aider activement les gouvernements des pays de cette sous-région à améliorer leurs

systèmes nationaux de contrôle des drogues, la coopération sous-régionale et le contrôle aux frontières.

Recommandation 41: L'usage abusif des services postaux et l'utilisation illégale de l'Internet sont devenus des moyens importants d'approvisionnement des marchés illicites. L'Organe engage l'ONUDC à s'attaquer aux problèmes des pharmacies opérant illégalement sur Internet et de la contrebande par voie postale, de drogues placées sous contrôle et à lui faire part de son expérience.

Recommandation 42: De nombreux pays d'Afrique sont dépourvus de législation et de moyens de surveillance concernant le contrôle des précurseurs, et les mécanismes de contrôle des précurseurs y sont insuffisants. Les trafiquants de drogues ciblent donc de plus en plus les pays africains pour tenter de détourner les produits chimiques requis pour la fabrication illicite de drogues. L'Organe demande à l'ONUDC de fournir une assistance technique, notamment une formation, aux pays africains exposés aux risques de détournement.

C. Recommandations à l'intention de l'Organisation mondiale de la santé

652. La fonction conventionnelle que l'OMS assume au sein du système international de contrôle des drogues consiste à formuler des recommandations fondées sur des évaluations scientifiques au sujet des modifications à apporter au champ d'application du contrôle des stupéfiants prévu par la Convention de 1961 et au champ d'application du contrôle des substances psychotropes prévu par la Convention de 1971. Par ailleurs, l'OMS joue un rôle clef en préconisant un usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et en donnant des orientations sur les traitements adéquats à fournir aux toxicomanes.

Recommandation 43: La buprénorphine, puissant opioïde inscrit au Tableau III de la Convention de 1971, continue à être détournée des circuits locaux de distribution dans plusieurs pays. L'Organe prie à nouveau l'OMS de tenir compte des informations concernant l'usage

abusif et le détournement de buprénorphine lorsqu'elle révisera le régime de contrôle de cette substance et d'envisager de réviser le régime de contrôle d'autres analgésiques opioïdes agonistes-antagonistes.

Recommandation 44: Notant que, dans de nombreux pays, l'abus de kétamine est largement répandu, l'Organe invite instamment l'OMS à accélérer l'examen de cette substance pour déterminer s'il faut recommander de la placer sous contrôle international.

Recommandation 45: L'Organe prend note avec préoccupation de l'abus de khat (*Catha edulis*) – actuellement non placé sous contrôle international – dans des pays d'Afrique de l'Est et ailleurs dans le monde. Il demande à l'OMS d'accélérer l'examen de cette substance pour déterminer s'il faut recommander de la placer sous contrôle international.

Recommandation 46: Compte tenu des difficultés éprouvées par plusieurs gouvernements à évaluer leurs besoins médicaux en opioïdes, l'Organe invite l'OMS à effectuer une étude technique sur ce sujet, pour que les gouvernements puissent plus facilement déterminer les quantités d'opioïdes requises à des fins médicales.

Recommandation 47: Pour ce qui est de la disponibilité et de l'utilisation de stupéfiants pour le traitement de la douleur, l'Organe recommande à l'OMS de recueillir et d'analyser systématiquement les informations sur les différentes méthodes de traitement employées dans les pays à l'échelle mondiale.

Recommandation 48: Conformément à la résolution 2005/25 du Conseil économique et social et à la résolution WHA 58.22 de l'Assemblée mondiale de la santé, l'Organe invite l'OMS à examiner la faisabilité d'un dispositif d'assistance qui faciliterait le traitement adéquat de la douleur au moyen d'analgésiques opioïdes. L'Organe est prêt à apporter son concours à l'OMS pour répondre à cette requête.

Recommandation 49: L'Organe prie l'OMS de continuer à appeler l'attention des gouvernements sur les risques d'usage impropre ou abusif de certains groupes de substances

psychotropes comme les benzodiazépines et les stimulants utilisés comme anorexigènes, et de fournir aux États des directives pratiques sur l'usage rationnel de ces substances.

Recommandation 50: Notant les informations relatives à l'intensification du trafic et de l'abus de GHB, sédatif hypnotique ajouté en 2001 au Tableau IV de la Convention de 1971, l'Organe prie l'OMS d'inclure la prévention de l'abus de GHB dans ses programmes de prévention de l'abus de drogues. (La même requête est adressée à l'ONUDDC dans la recommandation 36 ci-dessus).

D. Recommandations à l'intention d'autres organisations internationales et régionales compétentes

653. Compte tenu de l'appui opérationnel complémentaire dont les États peuvent avoir besoin dans certains secteurs tels que la détection et la répression des infractions en matière de drogues, l'Organe formule des recommandations pertinentes ayant trait aux domaines de compétence des organisations internationales et régionales concernées, notamment Interpol, le PNUD, l'UPU, l'Organisation mondiale des douanes et la Commission européenne.

Recommandation 51: L'Organe se félicite de la participation d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes et de la Commission européenne aux travaux de l'équipe spéciale du nouveau Projet "Cohesion" (regroupant les Opérations "Purple" et "Topaz") et recommande à ces organisations de continuer à soutenir activement les activités menées dans le cadre de cette importante initiative.

Recommandation 52: Prenant note des activités opérationnelles entreprises par Interpol et par l'Organisation mondiale des douanes, telles que le projet Novak et l'opération Tamerlane respectivement, pour lutter contre le trafic d'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Ouest et d'Asie centrale, l'Organe recommande que ces organisations envisagent, en leur qualité de membres des équipes spéciales des Projets "Cohesion" et "Prism", d'inclure des mesures

dirigées contre le trafic de précurseurs dans ces projets, parmi d'autres.

Recommandation 53: Vu le recours croissant aux services postaux pour la contrebande de substances placées sous contrôle, l'Organe recommande qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes élaborent des procédures normalisées pour les enquêtes sur les saisies de substances placées sous contrôle qui font l'objet d'une contrebande par voie postale, notamment la collecte d'informations requises pour effectuer des enquêtes et des analyses plus approfondies. Le projet relatif aux envois postaux en Afrique, lancé par l'UPU et l'ONUDDC avec le concours d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, offre des exemples de pratiques optimales dans ce domaine et montre comment de telles activités peuvent être menées de manière coordonnée. L'Organe encourage les organisations internationales concernées à continuer à élaborer à l'avenir des projets analogues et à y participer.

Recommandation 54: Afin d'obtenir un tableau plus complet de la situation en matière de saisies de substances psychotropes, l'Organisation mondiale des douanes devrait préciser, dans son rapport annuel intitulé "Douanes et drogues", les types de substances psychotropes saisies qui ont été signalées. L'Organe est prêt à apporter son concours dans l'élaboration d'une classification adéquate pour la communication des données.

Recommandation 55: L'Organe demande instamment aux organisations internationales, notamment l'UPU, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, de s'attaquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, au problème des pharmacies opérant illégalement sur Internet et de la contrebande par voie postale de drogues placées sous contrôle et de lui faire part de l'expérience qu'elles ont acquise en la matière. (La même requête est adressée à l'ONUDDC dans la recommandation 41 ci-dessus.)

Recommandation 56: L'Organe prend note avec satisfaction de la coopération et du soutien dont il a régulièrement bénéficié de la part du PNUD, et recommande que cette organisation

continue à coopérer activement avec lui et à le soutenir comme suit:

a) En l'aidant à organiser des missions de pays et en lui apportant un appui à cet égard, notamment dans la préparation de dossiers pour les membres de la mission;

b) En prêtant son concours lors du lancement des rapports annuels de l'Organe;

c) En contribuant à diffuser les conclusions de l'Organe;

d) En faisant en sorte que les sujets traités par l'Organe (relation entre les drogues illicites et le développement économique, liens complexes entre l'abus de drogues, la criminalité et la violence dans les communautés, disponibilité et usage rationnel des substances placées sous contrôle à des fins médicales, par exemple) soient pris en compte dans les programmes de développement futurs du PNUD.

(Signé)

Hamid Ghodse Robert Jean Joseph Chrétien Lousberg
Président Rapporteur

(Signé)

(Signé)

Koli Kouame
Secrétaire

Vienne, le 18 novembre 2005

Notes

¹ Dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et sur les activités de substitution, contenu dans la résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale, datée du 10 juin 1998, l'Assemblée définit les activités de substitution comme un processus visant à prévenir et éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet, dans la perspective de la durabilité de la croissance économique nationale et des efforts de développement durable des pays prenant des mesures contre la drogue, qui tiennent compte des caractéristiques socioculturelles propres aux communautés et populations cibles et

s'inscrive dans le cadre d'une solution globale et définitive au problème des drogues illicites.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.1), chap. I.

⁴ En 2001, l'Afghanistan a enregistré un recul temporaire, mais très important, de la culture du pavot à opium dans les zones contrôlées par les Taliban. Ce recul n'était toutefois pas imputable à des mesures de développement alternatif, mais à l'interdiction rigoureusement appliquée de cette culture, qui s'accompagnait de réelles menaces de violence à l'encontre de toute personne qui passait outre à cette interdiction.

⁵ "Troisième rapport biennal du Directeur exécutif sur le problème mondial de la drogue: Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et sur les activités de substitution" (E/CN.7/2005/2/Add.2), par. 2 et 3.

⁶ D. Mansfield, "Les activités de substitution: l'orientation actuelle de la politique d'action sur l'offre", *Bulletin des stupéfiants*, vol. LI, n° 1 et 2 (1999) (publication des Nations Unies), p. 19 à 43.

⁷ Cela ne signifie pas que les gouvernements n'ont pris aucune mesure dans le domaine du développement alternatif dans les zones touchées par la culture de cannabis. Le Gouvernement ghanéen, par exemple, a mené un projet pour faciliter la mise en place de moyens de subsistance alternatifs pour les cultivateurs de cannabis dans une petite région du pays.

⁸ Dans la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants, il est dit que le développement alternatif s'inscrit dans un processus à moyen et à long terme.

⁹ "Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue" (A/56/157), par. 37.

¹⁰ Dans la résolution 45/14, la Commission des stupéfiants a exhorté les États Membres à faciliter la réalisation d'une étude rigoureuse et approfondie destinée à déterminer les pratiques optimales en matière de développement alternatif et, à cet effet, d'évaluer l'impact de ces activités tant sur les indicateurs du développement humain que sur les objectifs fixés en matière de contrôle des drogues et de s'attaquer aux questions clefs que sont, au regard du développement, l'atténuation de la pauvreté, la place des femmes, la viabilité écologique et la résolution des conflits.

¹¹ Dans sa résolution 45/14, la Commission des stupéfiants a constaté que, lorsque les agriculteurs qui se livraient à

- des cultures illicites n'avaient que de faibles revenus, le développement alternatif était plus durable et plus approprié, socialement et économiquement, que l'élimination forcée de ces cultures.
- ¹² En application de la résolution 48/9, par. 1, de la Commission des stupéfiants.
- ¹³ Ronald D. Renard, *Opium Reduction in Thailand, 1970-2000: a Thirty-year Journey* (Chiang Mai, Thaïlande, Silkworm Books, 2001), p. 36.
- ¹⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004...*, par. 368.
- ¹⁵ *Ibid.*, par. 339.
- ¹⁶ Voir par exemple la résolution 57/174 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 12; voir aussi la résolution 58/141 de l'Assemblée, sect. II, par. 11 d), dans laquelle l'Assemblée demande aux États d'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes de développement alternatif, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté.
- ¹⁷ Selon l'ONUDC, 5 % seulement des familles au Myanmar, dans la République démocratique populaire lao et au Viet Nam, et 23 % des familles en Bolivie, en Colombie et au Pérou ont bénéficié de programmes visant à offrir des moyens de subsistance alternatifs.
- ¹⁸ L. Armstead, "Culture et transformation illicites de stupéfiants: le drame ignoré de l'environnement", *Bulletin des stupéfiants*, vol. XLIV, n° 2 (1992) (publication des Nations Unies), p. 9 et suiv.
- ¹⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.1), par. 238.
- ²⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004...*, chap. I.
- ²¹ Dans sa résolution 45/14, la Commission des stupéfiants a reconnu que l'offre et la demande mondiales de drogues illicites étaient restées pratiquement au même niveau.
- ²² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 ...*, chap. I.
- ²³ Les autres pays qui sont touchés par les cultures illicites n'ont pas de documents de stratégie de réduction de la pauvreté (par exemple l'Afghanistan, la Colombie, le Myanmar et le Pérou), ou n'associent pas le problème des cultures illicites à celui de la pauvreté (par exemple le Pakistan et le Viet Nam).
- ²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
- ²⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14 152.
- ²⁶ *Ibid.*, vol. 976, n° 14 151.
- ²⁷ Pour le rapport technique sur les stupéfiants pour 2005, voir *Stupéfiants: Évaluation des besoins du monde pour 2006; Statistiques pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.3).
- ²⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 ...*, par. 86 à 90.
- ²⁹ Voir, par exemple, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004...*, par. 166.
- ³⁰ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.5).
- ³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.
- ³² L'Opération "Purple" et l'Opération "Topaz" sont des programmes internationaux facultatifs de traçage pour le permanganate de potassium et l'anhydride acétique, respectivement, alors que le Projet "Prism" est une initiative internationale axée sur les précurseurs des stimulants de type amphétamine.
- ³³ Le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif aux précurseurs de drogues; le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers; le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission des Communautés européennes établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.
- ³⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 ...*
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ L'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" se compose de membres représentant les grandes régions géographiques, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine, les États-Unis et les Pays-Bas ainsi que la Commission européenne, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes en tant qu'organismes internationaux compétents. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, donne des orientations à l'équipe spéciale dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les traités.

- ³⁷ Un passeur *in corpore* est une personne qui ingère de petits paquets de drogues illicites afin de les passer clandestinement à travers les frontières internationales.
- ³⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1), par. 231 à 234.
- ³⁹ Le secrétariat du GIABA, créé officiellement à Dakar en 2005, est pleinement opérationnel. Les États membres du GIABA ont approuvé son budget et son plan d'action. Le GIABA comprend actuellement une équipe de 49 experts formés à l'évaluation de la situation en matière de blanchiment d'argent dans les États membres de la CEDEAO.
- ⁴⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 ...*, par. 268.
- ⁴¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur les drogues 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.10), vol. 1, "Analyse", p. 62.
- ⁴² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3), par. 342.
- ⁴³ L'opium n'est pas consommé en Amérique du Sud; cette drogue produite illicitement est utilisée pour la fabrication illicite d'héroïne dans la région.
- ⁴⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.1), par. 357.
- ⁴⁵ Rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005 (A/CONF.203/18), chap. I, résolution 1.
- ⁴⁶ Le "Pacte de Paris" découle de la Déclaration de Paris (S/2003/641, annexe), publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, qui s'est tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003.
- ⁴⁷ Un "avaleur" de drogues (également appelé un "passeur *in corpore*") est une personne qui ingère des paquets de drogues illicites pour les transporter clandestinement au-delà de frontières internationales.
- ⁴⁸ Irlande, Ministère de la santé et de l'enfance, *The Health of Irish Students* (Dublin, 2005).
- ⁴⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004*, par. 216 à 221.
- ⁵⁰ Irlande, Ministère de la santé et de l'enfance, *The Health of Irish Students* (Dublin, 2005).